

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 351

40^e année

23 décembre 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- * Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2591/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, adaptant à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1
 - * Règlement (CE) n° 2592/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, rectifiant à compter du 1^{er} juillet 1995 les coefficients correcteurs applicables en Irlande aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes 5
 - * Règlement (CE) n° 2593/97 du Conseil, du 19 décembre 1997, portant modification du règlement (CEE) n° 3482/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de grands condensateurs électrolytiques en aluminium originaires du Japon 6
 - * Règlement (CE) n° 2594/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur 10
 - * Règlement (CE) n° 2595/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour la récolte de 1998 11
 - * Règlement (CE) n° 2596/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède 12
 - * Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation 13

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|----|
| * Règlement (CE) n° 2598/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, prorogeant le programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — programme Synergy | 16 |
| * Règlement (CE) n° 2599/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive | 17 |
| * Règlement (CE) n° 2600/97 du Conseil, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 3094/95 relatif aux aides à la construction navale | 18 |
| * Règlement (CE) n° 2601/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, instituant une réserve en vue de résoudre des cas de rigueur excessive, en application de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, pour l'année 1998 | 19 |
| * Règlement (CE) n° 2602/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique | 20 |
| * Règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) | 22 |
| * Règlement (CE) n° 2604/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers | 28 |
| Règlement (CE) n° 2605/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 39 |
| Règlement (CE) n° 2606/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales | 41 |
| Règlement (CE) n° 2607/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2389/97 relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire | 43 |
| Règlement (CE) n° 2608/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire | 44 |
| Règlement (CE) n° 2609/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire | 47 |
| Règlement (CE) n° 2610/97 de la Commission, du 22 décembre 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales | 52 |
| * Directive 97/72/CE de la Commission, du 15 décembre 1997, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ | 55 |

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/862/CECA:

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 1997, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA 60

97/863/CE:

- * Décision du Conseil, du 11 décembre 1997, relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports 62

Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports 63

Commission

97/864/CE:

- * Décision de la Commission, du 5 décembre 1997, modifiant la décision 96/304/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au linge de lit et aux *T-shirts* ⁽¹⁾ 66

97/865/CE:

- * Décision de la Commission, du 5 décembre 1997, reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du CGA 245 704, du flzasulfuron, du virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua*, de l'imazosulfuron, de la pymétrozine et du sulfosulfuron dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ 67

97/866/CE:

- * Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ 69

Comité des régions

- * Décision du Comité des régions du 17 septembre 1997 relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions 70

Rectificatifs

- * Rectificatif aux modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes (JO L 103 du 19. 4. 1997.) 72
- * Rectificatif aux modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 103 du 19. 4. 1997.) 72

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 2591/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2192/97 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1997;

considérant que, selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1998 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 1998 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1998;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1998 qui a déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1998;

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1998,

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1997:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

| Grades | Échelons | | | | | | | |
|----------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| A 1 | 433 876 | 456 924 | 479 972 | 503 020 | 526 068 | 549 116 | | |
| A 2 | 385 030 | 407 023 | 429 016 | 451 009 | 473 002 | 494 995 | | |
| A 3/LA 3 | 318 876 | 338 113 | 357 530 | 376 587 | 395 824 | 415 061 | 434 298 | 453 535 |
| A 4/LA 4 | 267 887 | 282 903 | 297 919 | 312 935 | 327 951 | 342 967 | 357 983 | 372 999 |
| A 5/LA 5 | 220 863 | 233 947 | 247 031 | 260 115 | 273 199 | 286 283 | 299 367 | 312 451 |
| A 6/LA 6 | 190 865 | 201 279 | 211 693 | 222 107 | 232 521 | 242 935 | 253 349 | 263 763 |
| A 7/LA 7 | 164 296 | 172 471 | 180 646 | 188 821 | 196 996 | 205 171 | | |
| A 8/LA 8 | 145 305 | 151 165 | | | | | | |
| B 1 | 190 865 | 201 279 | 211 693 | 222 107 | 232 521 | 242 935 | 253 349 | 263 763 |
| B 2 | 165 369 | 173 122 | 180 875 | 188 628 | 196 381 | 204 134 | 211 887 | 219 640 |
| B 3 | 138 709 | 145 156 | 151 603 | 158 050 | 164 497 | 170 944 | 177 391 | 183 838 |
| B 4 | 119 972 | 125 563 | 131 154 | 136 745 | 142 336 | 147 927 | 153 518 | 159 109 |
| B 5 | 107 240 | 111 764 | 116 288 | 120 812 | | | | |
| C 1 | 122 368 | 127 302 | 132 236 | 137 170 | 142 104 | 147 038 | 151 972 | 156 906 |
| C 2 | 106 434 | 110 956 | 115 478 | 120 000 | 124 522 | 129 044 | 133 566 | 138 088 |
| C 3 | 99 284 | 103 158 | 107 032 | 110 906 | 114 780 | 118 654 | 122 528 | 126 402 |
| C 4 | 89 710 | 93 344 | 96 978 | 100 612 | 104 246 | 107 880 | 111 514 | 115 148 |
| C 5 | 82 717 | 86 107 | 89 497 | 92 887 | | | | |
| D 1 | 93 484 | 97 571 | 101 658 | 105 745 | 109 832 | 113 919 | 118 006 | 122 093 |
| D 2 | 85 238 | 88 868 | 92 498 | 96 128 | 99 758 | 103 388 | 107 018 | 110 648 |
| D 3 | 79 333 | 82 729 | 86 125 | 89 521 | 92 917 | 96 313 | 99 709 | 103 105 |
| D 4 | 74 802 | 77 870 | 80 938 | 84 006 | | | | |

- b) — à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 6 425 francs belges est remplacé par le montant de 6 566 francs belges,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 8 274 francs belges est remplacé par le montant de 8 456 francs belges,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 14 782 francs belges est remplacé par le montant de 15 107 francs belges,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 7 394 francs belges est remplacé par le montant de 7 557 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

| Catégories | Groupes | Classes | | | |
|------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| A | I | 203 705 | 228 938 | 254 171 | 279 404 |
| | II | 147 846 | 162 252 | 176 658 | 191 064 |
| | III | 124 241 | 129 776 | 135 311 | 140 846 |
| B | IV | 119 350 | 131 034 | 142 718 | 154 402 |
| | V | 93 747 | 99 927 | 106 107 | 112 287 |
| C | VI | 89 161 | 94 410 | 99 659 | 104 908 |
| | VII | 79 802 | 82 517 | 85 232 | 87 947 |
| D | VIII | 72 129 | 76 377 | 80 625 | 84 873 |
| | IX | 69 462 | 70 430 | 71 398 | 72 366 |

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 3 941 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 6 042 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1997 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, la date du «1^{er} juillet 1996» figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du «1^{er} juillet 1997».

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

| | |
|------------|-------|
| Belgique | 100,0 |
| Danemark | 128,7 |
| Allemagne | 109,7 |
| sauf: Bonn | 101,1 |
| Karlsruhe | 98,1 |
| Munich | 108,8 |

| | |
|--------------|--------|
| Grèce | 87,6 |
| Espagne | 90,8 |
| France | 118,0 |
| Irlande | 104,9 |
| Italie | 100,3 |
| sauf: Varèse | 94,4 |
| Luxembourg | 100,0 |
| Pays-Bas | 108,1 |
| Autriche | 114,5 |
| Portugal | 86,5 |
| Finlande | 117,4 |
| Suède | 116,6 |
| Royaume-Uni | 142,4 |
| sauf: Culham | 115,0. |

2. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (1) demeurent applicables.

3. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 1998 par un règlement du Conseil fixant de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1998. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 1998, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

(1) JO L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 1998.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

| | Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer | | Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer | |
|---|---|----------------------------------|---|----------------------------------|
| | du 1 ^{er} au 15 ^e jour | à partir du 16 ^e jour | du 1 ^{er} au 15 ^e jour | à partir du 16 ^e jour |
| | FB par jour de calendrier | | | |
| A 1 à A 3 et LA 3 | 2 561 | 1 207 | 1 759 | 1 011 |
| A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B | 2 486 | 1 126 | 1 687 | 880 |
| Autres grades | 2 255 | 1 050 | 1 451 | 726 |

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les indemnités pour services continus ou par tours prévues à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 11 423, 17 241, 18 852 et 25 701 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,087745.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1329/97 (JO L 183 du 11. 7. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2592/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

rectifiant à compter du 1^{er} juillet 1995 les coefficients correcteurs applicables en Irlande aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2192/97⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'Eurostat a opéré des vérifications concernant la procédure informatique de calcul des coefficients correcteurs; que ces vérifications ont mis en évidence des écarts par rapport aux coefficients correcteurs applicables en Irlande avec effet au 1^{er} juillet 1995 et au 1^{er} juillet 1996;

considérant que, en conséquence, les coefficients correcteurs applicables en Irlande, adoptés par les règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95⁽³⁾ et (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96⁽⁴⁾, doivent être rectifiés avec effet au 1^{er} juillet 1995 et au 1^{er} juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays suivant est fixé comme suit:

— Irlande: 89,6.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays suivant est fixé comme suit:

— Irlande: 93,6.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension des fonctionnaires et autres agents en Irlande sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut avec effet au 1^{er} juillet 1995 et au 1^{er} juillet 1996. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88⁽⁵⁾ demeurent d'application.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2593/97 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

portant modification du règlement (CEE) n° 3482/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de grands condensateurs électrolytiques en aluminium originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) En décembre 1992, le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 3482/92⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains grands condensateurs électrolytiques en aluminium (ci-après dénommés «LAEC») originaires du Japon. Pour la société Rubycon Corporation (ci-après dénommée «Rubycon»), le taux du droit antidumping définitif, exprimé en pourcentage du prix net franco frontière communautaire avant dédouanement, s'élevait à 30,1 %. L'enquête qui a abouti à l'institution de ces mesures est dénommée ci-après «enquête initiale».

2. Demande d'enquête de réexamen

- (2) En septembre 1996, Rubycon a déposé une demande de réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Rubycon a avancé que le maintien du droit antidumping n'était plus nécessaire pour contrebalancer le dumping établi lors de l'enquête initiale.

3. Enquête de réexamen

- (3) La Commission a jugé que Rubycon présentait, à première vue, des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen intermédiaire. Par

conséquent, le 17 décembre 1996, elle a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, annoncé l'ouverture d'une enquête de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base et a entamé une enquête.

Étant donné qu'aucune autre partie intéressée n'a présenté d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen, l'enquête a été limitée à Rubycon. Elle n'a porté que sur les aspects de dumping.

- (4) La Commission a officiellement informé Rubycon, les représentants du pays exportateur, deux importateurs indépendants et le plaignant de l'enquête initiale (ci-après dénommé «FARAD») de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutes les parties qui l'ont demandé ont été entendues.
- (5) L'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 1995 et le 30 septembre 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'enquête a porté sur la Communauté telle qu'elle était composée lors de l'ouverture du réexamen.
- (6) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et a reçu une réponse de Rubycon, de son importateur lié dans la Communauté (ci-après dénommé «Rubycon UK») et de deux importateurs indépendants dans la Communauté.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires et a effectué des vérifications sur place auprès des entreprises suivantes:
- a) *producteur/exportateur au Japon*
— Rubycon Corporation, Tokyo and Ina;
- b) *importateur lié au producteur/exportateur*
— Rubycon UK, South Ruislip, Royaume-Uni;
- c) *importateur indépendant*
— Codico Gesellschaft mbH & Co KG, Vienne, Autriche (ci-après dénommée «Codico»).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 353 du 3. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 381 du 17. 12. 1996, p. 7.

Lors de la vérification sur place auprès de Codico, il est apparu que la société avait fourni des informations trompeuses. Elle a notamment omis de signaler un nombre important d'opérations d'importation. Ajoutée à d'autres insuffisances, cette constatation a jeté un doute global sérieux sur la fiabilité des informations communiquées par cette société. La Commission a donc décidé de fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, et en a informé la société.

Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une enquête sur place auprès de l'autre importateur en raison du volume relativement faible de ses importations totales de LAEC produits par Rubycon.

- (8) En raison du volume et de la complexité des données recueillies et examinées, l'enquête s'est prolongée au-delà de la période normale de douze mois prévue à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.
- (9) Les parties ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CEE) n° 3482/92. Les observations présentées par ces parties ont été examinées et les conclusions ont, au besoin, été modifiées pour en tenir compte.

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS

- (10) Les produits soumis au droit antidumping définitif visé au considérant 1 sont de grands condensateurs électriques électrolytiques en aluminium dont le produit CV (produit de la capacité multipliée par la tension nominale) est compris entre 18 000 et 310 000 microcoulombs, à une tension de 160 volts ou plus, dont le diamètre est égal ou supérieur à 19 millimètres et la longueur égale ou supérieure à 20 millimètres. Ils relèvent actuellement du code NC ex 8532 22 00.

Aux fins de la présente enquête de réexamen, qui ne concerne qu'un des producteurs/exportateurs japonais connus et est limitée aux aspects de dumping, il n'a pas été jugé approprié d'élargir la définition du produit similaire comme cela a été le cas, en raison de l'évolution technique des produits concernés, pour l'enquête concernant les importations de LAEC originaires de la République de Corée et de Tai-wan⁽¹⁾.

C. DUMPING

1. Remarques préliminaires

- (11) Lors de l'enquête initiale, la marge de dumping a été calculée sur la base des modèles les plus vendus qui représentaient plus de 70 % des ventes de l'exportateur dans la Communauté. Par conséquent, dans le cadre de la présente enquête, la marge de dumping a également été déterminée sur la base des modèles les plus vendus représentant plus de 70 % du volume des exportations.

Dans les commentaires présentés à la suite des lettres de notification, Rubycon et FARAD ont fait valoir qu'il aurait été plus opportun d'utiliser une autre série de transactions. Rubycon a notamment fait valoir qu'il aurait fallu se fonder sur 70 % du chiffre d'affaires à l'exportation plutôt que sur les quantités, tandis que FARAD a proposé d'utiliser une série de transactions tout à fait différente afin d'éviter que l'exportateur augmente uniquement les prix à l'exportation de certains modèles les plus vendus.

Le Conseil a toutefois observé qu'aucune des informations reçues ou trouvées par la Commission n'indique «un changement de circonstances», au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, pouvant justifier un changement dans la méthodologie utilisée pour déterminer les prix à l'exportation. Par conséquent, il a été jugé approprié, comme dans l'enquête initiale, de se fonder sur les modèles représentant 70 % du volume d'exportation de Rubycon.

2. Valeur normale

- (12) Aux fins de la détermination de la valeur normale, deux types ont été distingués parmi les modèles les plus vendus.

Pour les modèles qui ont été vendus pendant la période d'enquête en quantités suffisantes au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur japonais, les valeurs normales ont été déterminées sur la base des prix de vente intérieurs (ventes bénéficiaires) conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, du règlement de base.

- (13) Pour tous les autres modèles, dont les ventes n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales ou l'ont été en quantités insuffisantes pendant la période d'enquête, les valeurs normales ont été construites conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. À cet égard, les valeurs normales ont été déterminées en additionnant les coûts de fabrication, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés sur le marché intérieur, ainsi qu'un

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1384/94 (JO L 152 du 18. 6. 1994, p. 1) confirmant le règlement (CE) n° 371/94 de la Commission (JO L 48 du 19. 2. 1994, p. 10).

montant raisonnable pour les bénéficiaires, calculé en effectuant la moyenne pondérée des marges bénéficiaires appliquées par Rubycon sur ses ventes intérieures bénéficiaires de LAEC. Les coûts de fabrication signalés par Rubycon ont été corrigés, car il est apparu que la société n'avait pas communiqué le prix d'achat réel d'une partie transformée à l'extérieur et utilisée dans la production de LAEC.

3. Prix à l'exportation

- (14) En ce qui concerne la détermination du prix à l'exportation, une distinction a été faite entre les ventes aux parties liées et celles aux clients indépendants dans la Communauté.

Conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, les prix à l'exportation des ventes effectuées à des sociétés indépendantes ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.

- (15) Dans le cas des ventes à l'exportation à Rubycon UK, importateur lié, les prix à l'exportation ont été construits sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, dûment ajustés pour tenir compte de tous les coûts réels supportés entre l'importation et la revente. En outre, il a été procédé à un ajustement pour tenir compte d'une marge bénéficiaire de 5 %, pourcentage considéré comme raisonnable qui a déjà été utilisé au cours de l'enquête initiale, conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base. Quant à la marge bénéficiaire, il a été observé qu'il était impossible d'utiliser les données fournies par les deux importateurs qui se sont fait connaître dans le cadre de la présente enquête, car l'un n'a pas coopéré et l'autre ne revend pas les produits concernés.
- (16) Lors de la construction des prix à l'exportation départ usine, les droits antidumping acquittés à l'importation ont été considérés comme des coûts et ont donc été déduits conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, car il n'a été présenté au cours de l'enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base, aucun élément de preuve concluant selon lequel les droits antidumping sont dûment répercutés sur les prix de vente ultérieurs pratiqués à l'égard des clients de Rubycon UK dans la Communauté.
- (17) Enfin, il a été observé qu'une partie des produits de Rubycon a été vendue dans la Communauté à des clients qui produisent sous le régime du perfectionnement actif. Ces exportations ont été prises en considération lors de la détermination du prix à l'exportation de Rubycon, laquelle a contesté cette approche.

À cet égard, il a été considéré que l'exportateur ne sait pas nécessairement, pour chaque transaction, si

les clients mettent les modèles placés sous le régime du perfectionnement actif en libre pratique à un stade ultérieur ou s'ils réimportent par la suite dans la Communauté les produits finis contenant les LAEC de Rubycon.

En outre, il se peut que les ventes de LAEC effectuées aux sociétés qui recourent au régime du perfectionnement actif contribuent au préjudice causé aux producteurs communautaires en les privant de certains débouchés. Ce raisonnement n'est pas en contradiction avec les obligations énoncées à l'article 552 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾, qui contient les dispositions régissant l'octroi des autorisations de perfectionnement actif conformément au code des douanes communautaires. Il a notamment été constaté que «les conditions économiques» pour l'octroi de l'autorisation de perfectionnement actif peuvent, dans de nombreux cas, être considérées comme remplies sans qu'il soit vérifié (de manière approfondie) si des marchandises comparables sont effectivement produites dans la Communauté. À cet égard, il a également été observé que, en dépit d'une demande de la Commission, Rubycon n'a pas fourni suffisamment d'informations montrant pour quelle raison une telle autorisation a été octroyée tant à ses clients qu'à elle-même. Par conséquent, il ne peut pas être exclu que, en l'espèce, les producteurs communautaires aient perdu des occasions de vente.

Enfin, il a été observé que l'inclusion des exportations effectuées sous le régime du perfectionnement actif est conforme au règlement de base dont l'article 1^{er}, paragraphe 2, dispose qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping «lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté» (par opposition à sa mise en libre pratique dans la Communauté) est inférieur à sa valeur normale.

Par conséquent, le Conseil a conclu que l'inclusion des exportations effectuées sous le régime de perfectionnement actif se justifie dans le cadre de la présente enquête.

4. Comparaison

- (18) Les valeurs normales ont été comparées aux prix à l'exportation au niveau départ usine. En ce qui concerne les différences dans les conditions de vente, des ajustements ont été accordés conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base afin de tenir compte des délais de livraison et de paiement.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 (JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31).

- (19) Les demandes d'ajustement au titre du salaire des vendeurs et des coûts de publicité n'ont pas pu être acceptées, parce qu'il n'a pas été prouvé qu'ils affectaient la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation.

5. Marge de dumping

- (20) La comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés a révélé l'existence d'un dumping. Exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, la marge moyenne pondérée de dumping s'élève à:

— Rubycon: 4,2 %.

D. NOUVEAU NIVEAU DE DROIT

- (21) La marge de dumping établie dans le cadre du présent réexamen est inférieure à celle qui a été établie lors de l'enquête initiale et sur la base de laquelle le taux du droit a été fixé. Étant donné qu'aucun élément communiqué ou constaté n'indique clairement un risque de réapparition d'un

dumping plus élevé au terme du réexamen, le Conseil conclut qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 3482/92 en ce qui concerne Rubycon Corporation, Ina Nagano. Le nouveau droit s'élève à 4,2 %.

- (22) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CEE) n° 3482/92,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3482/92 est modifié comme suit:

Le taux de «30,1 %», figurant dans la colonne «taux du droit» pour Rubycon Corporation, Ina Nagano, est remplacé par celui de «4,2 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2594/97 DU CONSEIL**du 18 décembre 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 ⁽³⁾ dispose, à son annexe, que les grains d'orge passant par un tamis à fentes de 2,2 mm sont considérés comme des grains d'orge échaudés et que, n'étant pas des céréales de base de qualité irréprochable, ils ne sont donc pas acceptés à l'intervention;

considérant que, pour des raisons climatiques, les variétés d'orge cultivées en Finlande et en Suède donnent des grains plus petits que les orges cultivées dans le reste de la Communauté; que, toutefois, cette orge est de bonne qualité; que, pour tenir compte de cette situation, la Commission a prévu, sur la base de l'article 149 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, une dérogation temporaire à l'exigence de la taille minimale des grains d'orge pour les achats à l'intervention en Finlande et en Suède; que, en vertu dudit article, cette dérogation ne peut s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 1997;

considérant que, pour permettre aux producteurs de ces deux États membres de continuer à bénéficier du soutien offert par l'intervention, il convient de prévoir la possibilité de déroger à la définition des grains d'orge échaudés;

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2731/75, le point a) est complété par la phrase suivante:

«Toutefois, dans le cadre de la prise en charge d'orge par les organismes d'intervention en Finlande et en Suède, une dérogation à la définition des grains échaudés peut être prévue selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 337 du 7. 11. 1997, p. 51.

⁽³⁾ JO L 281 du 29. 10. 1975, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/93 (JO L 187 du 29. 7. 1993, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2595/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour la récolte de 1998

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que l'article 26 du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽⁴⁾ précise que des propositions concernant le régime des primes et celui des quotas régissant l'organisation commune de marché du tabac brut doivent être présentées par la Commission;

considérant qu'il convient de prolonger à la récolte 1998 l'application du régime en vigueur depuis la récolte 1993, afin de permettre la mise en œuvre d'une réforme en profondeur de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut à partir de la récolte 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

«1. À partir de la récolte 1993 et jusqu'à la récolte 1998, il est institué un régime de prime dont le montant est unique pour des variétés de tabac reprises dans chacun des différents groupes.»

2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour assurer le respect des seuils de garantie, il est instauré, pour les récoltes de 1995 à 1998, un régime de quotas de production.»

Article 2

Pour la récolte de 1998 sont d'application les seuils de garantie, visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre, qui ont été fixés par le règlement (CE) n° 415/96⁽⁵⁾ pour les récoltes de 1996 et 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

⁽¹⁾ JO C 350 du 19. 11. 1997, p. 25.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 10 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/96 (JO L 333 du 21. 12. 1996, p. 40).

⁽⁵⁾ JO L 59 du 8. 3. 1996, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2596/97 DU CONSEIL**du 18 décembre 1997****prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 1994, a déterminé une période pendant laquelle des mesures transitoires peuvent être prises pour faciliter le passage du régime existant en Autriche, en Finlande et en Suède lors de l'adhésion au régime résultant de l'application de l'organisation commune de marchés dans les conditions définies dans ledit acte, et notamment pour faire face à des difficultés sensibles de mise en application du nouveau régime à la date prévue; que cette période expire le 31 décembre 1997;

considérant que, dans certains secteurs, ces difficultés ne peuvent pas être surmontées par la date prévue; qu'il est donc indiqué de recourir à la possibilité, prévue par l'acte, de prolonger la période en cause; qu'il convient de la prolonger d'une année;

considérant que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les exigences relatives à la teneur en matière

grasse du lait destiné à la consommation humaine soulèvent encore des difficultés en Finlande et en Suède; que ces difficultés ne pourront pas être surmontées avant le 31 décembre 1998; qu'il convient, par conséquent, de recourir à la possibilité, prévue par l'acte d'adhésion de 1994, de prolonger la période en cause pendant deux ans pour ce cas spécifique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période visée à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 1994 est prolongée jusqu'au 31 décembre 1998.

Toutefois, cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 1999 en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO C 352 du 20. 11. 1997, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 2597/97 DU CONSEIL
du 18 décembre 1997

établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine ⁽⁴⁾, a pour objectif de développer autant que possible le marché des produits relevant du code NC 0401 par une garantie de qualité et une adéquation aux besoins et aux désirs des consommateurs; que l'établissement de normes de commercialisation pour les produits laitiers concernés contribue à la stabilité du marché et donc à un niveau de vie équitable de la population agricole; qu'il est, dès lors, de l'intérêt des producteurs de lait comme des consommateurs de maintenir une telle réglementation;

considérant que, tant pour mettre à profit l'expérience acquise en la matière, que par souci de simplification et de clarification en vue de mieux assurer la sécurité juridique des intéressés, il convient de procéder à certaines adaptations des dispositions dudit règlement et de les rassembler dans un nouveau règlement;

considérant que, afin de répondre aux désirs des consommateurs qui attachent une importance croissante aux aspects nutritionnels des protéines du lait, il convient de garantir que le taux naturel du lait en protéines n'est en aucun cas diminué et de permettre, en outre, l'enrichissement du lait de consommation en protéines issues du lait, en sels minéraux ou en vitamines, ou la réduction de sa teneur en lactose;

considérant que l'article 5, point 9, de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles

sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽⁵⁾, prévoit certaines exigences concernant la composition du lait de consommation; que, par souci de cohérence, il est souhaitable d'inclure de telles dispositions dans la réglementation concernant les normes de commercialisation, tout en prévoyant certaines adaptations afin de tenir compte de l'expérience acquise en la matière;

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁶⁾ et la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽⁷⁾ sont applicables;

considérant que, pour assurer la cohérence du régime, il y a lieu de soumettre les produits importés des pays tiers à des exigences équivalentes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les États membres déterminent les contrôles et les sanctions appropriés en cas d'infraction au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe des normes pour les produits relevant du code NC 0401 destinés à la consommation humaine dans la Communauté, sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique.

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «lait»: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;
- b) «lait de consommation»: les produits indiqués à l'article 3 destinés à être livrés en l'état au consommateur;

⁽¹⁾ JO C 267 du 3. 9. 1997, p. 93.

⁽²⁾ JO C 339 du 10. 11. 1997.

⁽³⁾ Avis rendu le 29 octobre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 148 du 3. 7. 1971, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/92 (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 6).

⁽⁵⁾ JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE (JO L 125 du 23. 5. 1996, p. 10).

⁽⁶⁾ JO L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE (JO L 43 du 14. 2. 1997, p. 21).

⁽⁷⁾ JO L 276 du 6. 10. 1990, p. 40.

- c) «teneur en matière grasse»: le rapport en masse des parties de matières grasses du lait sur 100 parties du lait concerné;
- d) «teneur en matière protéique»: le rapport en masse des parties protéiques du lait sur 100 parties du lait concerné, obtenu en multipliant par 6,38 la teneur totale en azote du lait exprimée en pourcentage en masse.

Article 2

1. Seul le lait répondant aux exigences fixées pour le lait de consommation peut être livré ou cédé sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires.

2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles indiquées à l'article 3. Elles sont réservées aux produits qui y sont définis, sans préjudice de leur utilisation dans les dénominations composées.

3. L'État membre prévoit des mesures visant à informer le consommateur de la nature ou de la composition des produits dans tous les cas où l'omission de cette information est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Article 3

1. Les produits suivants sont considérés comme lait de consommation:

- a) «lait cru»: un lait n'ayant pas été chauffé au-delà de 40 °C ni soumis à un traitement d'effet équivalent;
- b) «lait entier»: un lait traité thermiquement qui, en ce qui concerne sa teneur en matière grasse, répond à l'une des formules suivantes:
- «lait entier normalisé»: un lait dont la teneur en matière grasse s'élève à 3,50 % (m/m) au minimum. Toutefois, les États membres peuvent prévoir une catégorie supplémentaire de lait entier dont la teneur en matière grasse est supérieure ou égale à 4,00 % (m/m);
 - «lait entier non normalisé»: un lait dont la teneur en matière grasse n'a pas été modifiée depuis le stade de la traite, ni par adjonction ou prélèvement de matières grasses du lait, ni par mélange avec du lait dont la teneur naturelle en matière grasse a été modifiée. Toutefois, la teneur en matière grasse ne peut être inférieure à 3,50 % (m/m);
- c) «lait demi-écrémé»: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui

s'élève à 1,50 % (m/m) au minimum et 1,80 % (m/m) au maximum;

- d) «lait écrémé»: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui s'élève à 0,50 % (m/m) au maximum.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, point b), deuxième tiret, ne sont autorisés que:

- a) la modification de la teneur naturelle en matière grasse du lait par prélèvement ou adjonction de crème ou par addition de lait entier, demi-écrémé ou écrémé, afin de respecter les teneurs en matière grasse prescrites pour le lait de consommation;
- b) l'enrichissement du lait en protéines issues du lait, en sels minéraux ou en vitamines;
- c) la réduction de la teneur du lait en lactose par sa conversion en glucose et galactose.

Les modifications de la composition du lait visées aux points b) et c) ne sont admises que si elles sont indiquées sur l'emballage du produit de façon clairement visible et lisible et de manière indélébile. Toutefois, cette indication ne dispense pas de l'obligation d'un étiquetage nutritionnel visé par la directive 90/496/CEE. En cas d'enrichissement en protéines, la teneur en protéines du lait enrichi doit être supérieure ou égale à 3,8 % (m/m).

Toutefois, l'État membre peut limiter ou interdire les modifications de la composition du lait visées aux points b) et c).

Article 4

Le lait de consommation doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) avoir un point de congélation qui se rapproche du point de congélation moyen constaté pour le lait cru dans la zone d'origine de la collecte;
- b) avoir une masse supérieure ou égale à 1 028 grammes par litre constatée sur du lait à 3,5 % (m/m) de matière grasse et à une température de 20 °C ou l'équivalent par litre lorsqu'il s'agit d'un lait d'une teneur en matière grasse différente;
- c) contenir un minimum de 2,9 % (m/m) de matière protéique, constaté sur du lait à 3,5 % (m/m) de matière grasse ou une concentration équivalente lorsqu'il s'agit d'un lait d'une teneur en matière grasse différente;
- d) avoir un taux de matière sèche dégraissée supérieur ou égal à 8,50 % (m/m) constaté sur du lait à 3,5 % (m/m) de matière grasse ou un taux équivalent lorsqu'il s'agit d'un lait d'une teneur en matière grasse différente.

Article 5

Les produits importés dans la Communauté et destinés à être vendus comme lait de consommation doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Les dispositions de la directive 79/112/CEE s'appliquent, notamment en ce qui concerne les dispositions nationales relatives à l'étiquetage du lait de consommation.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir le contrôle de l'application du présent règlement, sanctionner les infractions, prévenir et réprimer les fraudes.

Ces mesures, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont communiquées à la Commission dans le mois qui suit leur adoption.

2. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1411/71 est abrogé.

Les références au règlement (CEE) n° 1411/71 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21).

RÈGLEMENT (CE) N° 2598/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

prorogeant le programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — programme Synergy

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 701/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant adoption d'un programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — programme Synergy ⁽³⁾, et notamment son article 3, prévoit que l'exécution de ce programme commence le 1^{er} janvier 1997 et s'achève le 31 décembre 1997;

considérant que la communication de la Commission intitulée «Vue globale de la politique et des actions énergétiques» conclut qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence de la politique énergétique communautaire et constitue un premier pas vers une proposition de programme-cadre «énergie»;

considérant qu'il est nécessaire de proroger, à titre transitoire, le programme Synergy pour une durée d'un an en attendant son insertion dans le nouveau programme-cadre «énergie»;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs ⁽⁴⁾, est inséré dans le présent règlement, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La durée du programme Synergy est prorogée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

2. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme est de 5 millions d'écus. Les crédits sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

⁽¹⁾ JO C 337 du 7. 11. 1997, p. 57.

⁽²⁾ Avis rendu le 4 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 104 du 22. 4. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 293 du 8. 11. 1995, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2599/97 DU CONSEIL
du 18 décembre 1997
modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le
secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, selon l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84 ⁽³⁾, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} janvier 1998, la méthode de financement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1998/1999;

considérant que les travaux confiés habituellement aux agences doivent être réalisés durant la campagne 1998/1999; que, par conséquent, il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences pour cette période afin de leur assurer un fonctionnement efficace et régulier dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par le règlement (CEE) n° 2262/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84, les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les dépenses effectives des agences sont couvertes pour la campagne 1998/1999 par le budget général des Communautés européennes à raison de 50 %.

Avant le 1^{er} octobre 1998, la Commission examine la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences et, le cas échéant, présente une proposition au Conseil. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide avant le 1^{er} janvier 1999 l'éventuel financement des dépenses en question.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO C 343 du 13. 11. 1997, p. 16.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 208 du 3. 8. 1984, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 533/97 (JO L 83 du 25. 3. 1997, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2600/97 DU CONSEIL
du 19 décembre 1997
modifiant le règlement (CE) n° 3094/95 relatif aux aides à la construction navale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 92, paragraphe 3, point c), et ses articles 94 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, conclu dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) entre la Communauté européenne et certains pays tiers⁽²⁾, n'est toujours pas entré en vigueur;

considérant que le règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif aux aides à la construction navale⁽³⁾ n'est, par conséquent, pas encore entré en vigueur;

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 3094/95, les règles pertinentes de la directive 90/684/CEE du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale⁽⁴⁾ continuent à s'appliquer provisoirement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord l'OCDE, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997;

considérant que, étant donné les incertitudes persistantes entourant l'entrée en vigueur de l'accord de l'OCDE et son éventuel report au-delà du 31 décembre 1997, le Conseil doit prendre les mesures qui s'imposent dans l'attente de décisions concernant un éventuel nouveau régime applicable aux aides à la construction navale;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 3094/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 du règlement (CE) n° 3094/95, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord, les dispositions pertinentes de la directive 90/684/CEE s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 375 du 30. 12. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO L 332 du 31. 12. 1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1904/96 (JO L 251 du 3. 10. 1996, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 380 du 31. 12. 1990, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2601/97 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1997****instituant une réserve en vue de résoudre des cas de rigueur excessive, en application de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, pour l'année 1998**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment ses articles 18 et 30,

considérant que, dans son arrêt du 26 novembre 1996 dans l'affaire C 68/95, la Cour de justice a dit pour droit que «l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 autorise la Commission et, selon les circonstances, lui impose de réglementer les cas de rigueur excessive dus au fait que des importateurs de bananes pays tiers ou de bananes non traditionnelles ACP rencontrent des difficultés menaçant leur survie, lorsqu'un contingent exceptionnellement bas leur a été attribué sur la base des années de référence qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 19 paragraphe 2 du même règlement, dans l'hypothèse où ces difficultés sont inhérentes au passage des régimes nationaux existant avant l'entrée en vigueur du règlement à l'organisation commune des marchés et ne sont pas dues à l'absence de diligence des opérateurs concernés»;

considérant que, à la suite de cet arrêt, un certain nombre d'opérateurs introduisent auprès de la Commission des demandes d'allocations complémentaires en invoquant des cas de rigueur excessive; que, afin de permettre de donner une suite favorable aux demandes qui apparaissent justifiées au regard des principes dégagés par la Cour de justice, il convient de créer une réserve à imputer ultérieu-

rement sur le volume du contingent tarifaire à l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP disponible en application de l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 pour l'année 1998; que la réservation d'une quantité de 20 000 tonnes paraît justifiée au vu des demandes introduites auprès de la Commission;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une réserve de 20 000 tonnes pour permettre l'adoption de mesures spécifiques, en application de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93, en vue de résoudre des cas de rigueur excessive rencontrés par certains opérateurs, à la suite de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Cette réserve est à imputer sur le volume du contingent tarifaire à l'importation de bananes pays-tiers et non traditionnelles ACP, disponible pour l'année 1998, en application de l'article 18 du règlement précité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 2602/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1956/97 ⁽⁴⁾, a notamment défini les conditions d'éligibilité auxquelles doivent répondre les produits achetés à l'intervention; que des mesures spéciales sont prises pour les bovins élevés au Royaume-Uni et âgés de plus de trente mois; que ces mesures consistent en l'abatage et la destruction consécutive de ceux-ci; que, en conséquence, il n'est pas possible d'admettre à l'intervention publique les animaux castrés dépassant ladite limite d'âge;

considérant que, à titre exceptionnel, le poids maximal prévu à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93 n'était pas applicable; qu'il convient de revenir progressivement à la limite de poids initialement prévue;

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 prévoit l'éligibilité à l'intervention publique des carcasses de bœufs de la qualité O3 en Irlande, mais non en Irlande du Nord; que, afin d'éviter des détournements de trafic risquant de perturber le marché de la viande bovine dans cette partie de la Communauté, il y a lieu de prévoir l'éligibilité de ladite qualité également en Irlande du Nord;

considérant que, à la suite de l'interdiction de toute utilisation de matériels à risques spécifiés, il convient de maintenir temporairement le montant révisé de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2456/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) ne provenant pas, en cas d'achats à l'intervention au Royaume-Uni, d'animaux élevés dans cet État membre, âgés de plus de trente mois;»

2) À l'article 4 paragraphe 2 point h), l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les adjudications ouvertes au cours du premier semestre 1998, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas 350 kilogrammes.»

3) À l'article 14 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les adjudications ouvertes au cours du premier semestre 1998:

a) le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché visé à la première phrase de l'alinéa précédent s'élève à 14 écus par 100 kilogrammes poids carcasse;

b) le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché visé à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'élève à 7 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.»

4) À l'annexe III, la partie «United Kingdom, B. Northern Ireland» est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

UNITED KINGDOM

B. Northern Ireland

- Category C, class U3
 - Category C, class U4
 - Category C, class R3
 - Category C, class R4
 - Category C, class O3
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2603/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/803/CE ⁽²⁾, et notamment son article 108 *bis*, paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphes 1 et 3,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant que, par sa décision 97/803/CE le Conseil a adapté le régime d'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM); que le nouvel article 108 *bis* prévoit que le cumul d'origine ACP/PTOM visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE précitée est admis à l'intérieur d'un volume global annuel de 160 000 tonnes exprimées en équivalent riz décortiqué qui comprend le contingent tarifaire de riz originaire des États ACP prévu dans la quatrième convention de Lomé; que les importations des PTOM pourront atteindre le niveau du volume mentionné ci-dessus dans la mesure où les États ACP n'utilisent pas effectivement leurs possibilités d'exportation directe dans le cadre du contingent tarifaire précité; qu'une délivrance initiale de certificats d'importation est attribuée aux PTOM au mois de janvier de chaque année pour une quantité de 35 000 tonnes exprimées en équivalent de riz décortiqué;

considérant que, en vue d'assurer une gestion équilibrée du marché du riz communautaire, la délivrance des certi-

ficats d'importation est étalée au cours de l'année selon plusieurs périodes;

considérant que la gestion de ce régime de cumul conduit à arrêter dans un texte unique les modalités applicables à l'importation de riz des origines ACP et PTOM; qu'il convient en conséquence de reprendre les dispositions appropriées arrêtées par le règlement (CEE) n° 999/90 de la Commission du 20 avril 1990 portant modalités d'application pour les importations de riz originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1407/97 ⁽⁸⁾, et d'abroger ce règlement; que, en particulier, doivent être reprises les dispositions relatives aux réductions de droits de douane applicables à l'importation et celles y relatives à la perception d'une taxe à l'exportation du pays expéditeur;

considérant qu'il est opportun que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1998; qu'il y a lieu donc d'abroger le règlement (CE) n° 2352/97 de la Commission du 27 novembre 1997 instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des PTOM ⁽⁹⁾;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application à l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en application de l'article 108 *bis* de la décision 91/482/CEE.

TITRE PREMIER

Importation de riz originaire des États ACP

Article 2

1. Dans le cadre de la quantité de 125 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30, fixée à l'ar-

⁽¹⁾ JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 50.

⁽³⁾ JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁶⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 101 du 21. 4. 1990, p. 20.

⁽⁸⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 13.

⁽⁹⁾ JO L 326 du 28. 11. 1997, p. 21.

ticle 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 715/90, les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

| | |
|------------|----------------|
| Janvier: | 41 668 tonnes; |
| Mai: | 41 666 tonnes; |
| Septembre: | 41 666 tonnes. |

2. Sans préjudice de l'article 7, les quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas demandés au titre de la première ou de la deuxième tranche sont reportées à la tranche suivante.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas demandés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés au titre d'une tranche complémentaire du mois d'octobre, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Article 3

1. Dans le cadre de la quantité de 20 000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, fixée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 715/90, les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

| | |
|------------|----------------|
| Janvier: | 10 000 tonnes; |
| Mai: | 10 000 tonnes; |
| Septembre: | — |

2. Les quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas demandés au titre de la première ou de la deuxième tranche sont reportées à la tranche suivante.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas demandés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés au titre d'une tranche complémentaire du mois d'octobre, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Article 4

Les montants des droits de douane sont calculés chaque semaine mais sont fixés toutes les deux semaines par la Commission selon les critères suivants:

- le droit applicable à l'importation de riz paddy relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98 est égal aux droits de douane fixés au tarif douanier commun, diminué de 50 % et d'un montant de 4,34 écus,
- le droit applicable à l'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est égal au droit fixé en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil⁽¹⁾ diminué de 50 % et d'un montant de 4,34 écus,
- le droit applicable à l'importation de riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est égal au droit fixé en

application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3072/95 diminué d'un montant de 16,78 écus, ensuite diminué de 50 % et d'un montant de 6,52 écus,

- le droit applicable à l'importation de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00 est égal au droit fixé au tarif douanier commun, diminué de 50 % et d'un montant de 3,62 écus.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux importations de riz pour lesquelles le montant de la taxe à l'exportation correspondant à la différence entre les droits de douane applicables à l'importation de riz en provenance des pays tiers et les montants visés à l'article 4 a été perçu par le pays exportateur.

2. La preuve de la perception du montant est apportée par l'apposition par les autorités douanières du pays exportateur d'une des mentions suivantes dans la rubrique «Observation» du certificat de circulation des marchandises EUR.1:

Montant en monnaie nationale:

- Tasa especial percibida a la exportacion del arroz
- Særafgift, der opkræves ved eksport af ris
- Bei der Ausfuhr von Reis erhobene Sonderabgabe
- Ειδικός φόρος που εισπράττεται κατά την εξαγωγή του ρυζιού
- Special charge collected on export of rice
- Taxe spéciale perçue à l'exportation du riz
- Tassa speciale riscossa all'esportazione del riso
- Bij uitvoer van de rijst opgelegde bijzondere heffing
- Direito especial cobrado na exportação do arroz
- Riisin viennin yhteydessä perittävä erityismaksu
- Särskild avgift för risexport.

(Signature et cachet du bureau)

3. Au cas où la taxe perçue par le pays exportateur est inférieure à la diminution résultant de l'article 4, la diminution est limitée au montant perçu.

4. Si le montant de la taxe à l'exportation perçue est exprimé dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, le taux de change à utiliser pour la détermination du montant de la taxe effectivement perçue est le taux enregistré sur le ou les marchés des changes les plus représentatifs de cet État membre le jour de la préfixation du droit de douane.

5. Le droit à l'importation est celui applicable le jour du dépôt de la demande de certificat. Ce montant est ajusté en fonction de la différence entre le prix d'intervention valable le mois de la demande de certificat et celui valable lors de la mise en libre pratique, cette différence étant majorée, le cas échéant, de:

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

- 80 % dans le cas du riz *indica* décortiqué,
- 163 % dans le cas du riz *indica* blanchi,
- 88 % dans le cas du riz *japonica* décortiqué,
- 167 % dans le cas du riz *japonica* blanchi.

Sont considérés comme riz *indica* et riz *japonica* ceux visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission ⁽¹⁾.

TITRE II

Importation de riz originaire des PTOM

Article 6

1. Dans le cadre de la quantité de 35 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant du code NC 1006, en application de l'article 108 *bis* de la décision 91/482/CEE, les certificats pour l'importation bénéficiant de l'exemption des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

| | |
|------------|----------------|
| Janvier: | 35 000 tonnes; |
| Mai: | — |
| Septembre: | — |

2. Les quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas demandés au titre de la première ou de la deuxième tranche sont reportées à la tranche suivante.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas demandés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés au titre d'une tranche complémentaire du mois d'octobre, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

TITRE III

Modalités communes d'application pour les titres I et II

Article 7

Les quantités reportées visées à l'article 2, paragraphe 2, peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation de riz originaire des États ACP relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et de riz originaire des PTOM relevant du code NC 1006.

Article 8

1. Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois correspondant à chaque tranche.

2. Dans la case 8 de la demande de certificats et du certificat d'importation le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

3. Dans la case 20 de la demande de certificat d'importation, le demandeur indique la tranche pour laquelle il présente sa demande. L'une des mentions suivantes est indiquée:

- PTOM (article 6 du règlement (CE) n° 2603/97),
- ACP (article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2603/97),
- ACP brisures de riz (article 3 du règlement (CE) n° 2603/97),
- ACP + PTOM (article 7 du règlement (CE) n° 2603/97).

4. Les certificats portent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

a) pour les PTOM:

- Exención del derecho de aduana hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) n° 2603/97]
- Toldfri op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (Forordning (EF) nr. 2603/97)
- Zollfrei bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 2603/97)
- Ατελώς μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2603/97]
- Exemption from customs duty up to the quantity indicated in Sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 2603/97)
- Exemption du droit de douane jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [Règlement (CE) n° 2603/97]
- Esenzione del dazio doganale limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo [Regolamento (CE) n. 2603/97]
- Vrijgesteld van douanerecht voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 2603/97)
- Isenção de direito aduaneiro até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Reglamento (CE) n° 2603/97]
- Tullivapaa tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 2603/97)
- Tullfri upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 2603/97);

b) pour les ACP:

- Derecho de aduana reducido hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) n° 2603/97]
- Nedsat told op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (Forordning (EF) nr. 2603/97)
- Ermäßigter Zollsatz bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 2603/97)

⁽¹⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

- Μειωμένος δασμός μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2603/97]
- Reduced duty up to the quantity indicated in Sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 2603/97)
- Droit réduit jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [Règlement (CE) n° 2603/97]
- Dazio ridotto limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo [Regolamento (CE) n. 2603/97]
- Verminderd douanerecht voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 2603/97)
- Direito reduzido até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Regulamento (CE) n° 2603/97]
- Tulli, joka on alennettu tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 2603/97)
- Tullsatsen nedsatt upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 2603/97).

5. La demande de certificat d'importation n'est recevable que si les conditions suivantes sont respectées:

- la demande doit être présentée par une personne physique ou morale qui, pendant au moins une des trois années précédant la date d'introduction de la demande, a exercé une activité commerciale dans le secteur du riz et était inscrite dans un registre public d'un État membre,
- le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande dans l'État membre dans lequel il est inscrit dans un registre public. En cas de présentation de plusieurs demandes par le même intéressé dans un ou plusieurs États membres, toutes les demandes sont irrecevables,
- la demande ne porte pas sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour la tranche et l'origine concernées. Toutefois, la quantité demandée pour chaque tranche et origine concernées ne peut dépasser la quantité de 5 000 tonnes exprimée en riz décortiqué.

6. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽¹⁾, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est de 28 écus par tonne.

Article 9

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformé-

ment à l'annexe du présent règlement les quantités ventilées par code NC à huit chiffres, par tranche et par pays d'origine ayant fait l'objet de demandes de certificats, le numéro du certificat demandé ainsi que le nom du demandeur et son adresse.

Cette communication doit également être faite dans le cas où aucune demande n'a été présentée dans un État membre.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

2. Dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, la Commission:

- décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles au titre de la tranche et de l'origine en cause, elle fixe un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande,
- fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre.

3. En cas d'application du pourcentage de réduction visé au paragraphe 2, la demande de certificat peut être retirée dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la publication du règlement fixant ce pourcentage. La garantie est libérée immédiatement.

Article 10

1. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 9, paragraphe 2.

Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 est réduit au prorata.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽²⁾, les droits découlants du certificat à l'importation ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. L'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable.

2. La réduction des droits de douane pour le riz originaire des pays ACP ainsi que l'exemption de ces droits pour le riz originaire des PTOM prévues respectivement aux articles 4 et 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux quantités importées dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88.

⁽¹⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

3. L'article 33, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3719/88, s'applique.

4. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, les certificats d'importation pour le riz décorqué, blanchi ou semi-blanchi ainsi que pour les brisures de riz sont valables à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant, en application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88. Toutefois, cette durée de validité ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de délivrance.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformément à l'annexe I au présent règlement, les informations suivantes:

— au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, la date de délivrance, le numéro du certificat délivré, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat,

— le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant celui de la mise en libre pratique, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique, la date de mise en libre pratique, le numéro du certificat utilisé ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat.

Ces communications doivent également être faites dans le cas où aucun certificat n'a été délivré ou aucune importation n'a eu lieu.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 999/90 est abrogé.

Article 14

Le règlement (CE) n° 2352/97 est abrogé.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

RIZ - RÈGLEMENT (CE) N° 2603/97

Demande de certificat d'importation ⁽¹⁾Délivrance de certificat d'importation ⁽¹⁾Mise en libre pratique ⁽¹⁾

Destinataire: DG VI C 2

Télécopieur: (32 2) 296 60 21

Expéditeur:

| Date | Numéro du certificat | Tranche ⁽²⁾ — PTOM (article 6) — ACP (article 2, paragraphe 1) — ACP brisures (article 3) — ACP + PTOM (article 7) | Code NC | Quantité (tonnes) | Pays d'origine | Nom et adresse du demandeur/titulaire |
|------|----------------------|---|---------|----------------------|----------------|---------------------------------------|
| | | | | | | |

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Préciser à laquelle des quatre possibilités correspond la demande/délivrance/mise en libre pratique.

RÈGLEMENT (CE) N° 2604/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

indicateurs économiques disponibles font apparaître les tendances suivantes:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96⁽²⁾, et notamment son article 11,vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 847/97⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

après consultation des comités institués par lesdits règlements,

considérant que le règlement (CE) n° 2412/96 de la Commission⁽⁵⁾ a soumis les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité instituant la Communauté européenne à la surveillance communautaire préalable;

considérant que, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94, les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont soumis au régime commun applicable aux importations et qu'il est donc nécessaire que les mesures de surveillance communautaire frappant les produits CECA soient adoptées conformément aux dispositions desdits règlements;

considérant que le marché communautaire de l'acier a manifesté une certaine instabilité ces dernières années, due en partie à la pression des importations, en provenance notamment de régions où la capacité de production est excessive et la consommation interne faible. En 1996, le marché de l'acier a encore été assez instable, mais s'est stabilisé au cours de cette année et a repris depuis les premiers mois de 1997. Cette tendance positive devrait se poursuivre en 1998, mais cette possibilité dépend des développements du marché et des taux de change. Les

a) production: en 1996, la production d'acier brut dans la Communauté est passée à 148 millions de tonnes, soit 5 % de moins qu'en 1995. Au cours des huit premiers mois de 1997, la production communautaire a progressé de 7,6 % par rapport à la même période en 1996. Pour l'ensemble de l'année 1997, on escompte une production supérieure à celle de 1995, qui était de 156 millions de tonnes;

b) importations: les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques CECA en provenance de tous les pays tiers se sont élevées à 13,4 millions de tonnes en 1996, dont 65 % (8,7 millions de tonnes) de produits plats et longs. En 1996, les importations ont diminué de 25 % pour tous les produits CECA. Ce recul des importations avait été précédé par des augmentations sensibles de 30 à 35 % en 1995 et 1994. En outre, la baisse moyenne de 25 % des importations en 1996 résulte d'une régression de 52 % des importations de produits demi-finis et de 33 % des importations de produits longs, alors que les importations de produits plats ont diminué de 12 %. Les États membres sont inégalement touchés par ces tendances. Dans certains d'entre eux, les importations de certains produits plats ou longs ont augmenté de plus de 100 % par rapport à la même période en 1995. Au cours des six premiers mois de 1997, les importations de produits CECA se sont élevées à 7,3 millions de tonnes, ce qui représente une baisse moyenne de 1 % par rapport à la même période en 1996, résultant d'une régression de 6 % pour les produits demi-finis, d'une régression de 3 % pour les produits plats et d'une augmentation de 22 % pour les produits longs. On escompte une progression des importations dans les derniers mois de 1997. Il est toutefois malaisé de faire des prévisions pour 1998 avec certitude, compte tenu du manque de statistiques commerciales récentes pour tous les États membres et changements importants affectant les structures commerciales;

c) exportations: les exportations de produits sidérurgiques CECA ont atteint 24,5 millions de tonnes en 1996. La hausse moyenne de 24 % du niveau des exportations en 1996 par rapport à 1995 reflète des augmentations de 70 % pour les produits demi-finis, de 19 % pour les produits plats et de 13 % pour les produits longs. Au cours des six premiers mois de 1997, les exportations de produits CECA se sont élevées à 10,4 millions de tonnes, soit une baisse moyenne de 12 % par rapport à la même période en 1996, résultant d'une régression de 55 % pour les produits demi-finis, d'une

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.

⁽²⁾ JO L 314 du 4. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 329 du 19. 12. 1996, p. 11.

régression de 4 % pour les produits plats et d'une progression de 4 % pour les produits longs. Cette situation devrait se poursuivre au cours du deuxième trimestre de 1997;

d) on observe des tendances analogues pour certains produits sidérurgiques couverts par le traité CE:

- en 1996, la production de feuillards a baissé de 10 % par rapport à 1995. Les importations ont diminué d'environ 3,0 % en 1996 par rapport à 1995. Au cours des six premiers mois de 1997, les importations ont diminué d'environ 8 % par rapport à la même période en 1996. Toutefois, les tendances générales ne révèlent pas la pression des importations dans certaines régions de la Communauté,
- en 1996, la production de tubes et tuyaux en acier a baissé de 3,6 % par rapport à 1995. Au cours des six premiers mois de 1997, la production communautaire a augmenté de 8,4 % par rapport à la même période en 1996. Les importations de tubes et tuyaux en acier ont diminué d'environ 4,7 % en 1996 par rapport à 1995. Au cours des six premiers mois de 1997, les importations de tubes et tuyaux en acier ont augmenté de 8 % en moyenne par rapport à la même période en 1996;

considérant, en conséquence, que les tendances concernant certains produits CECA et CE originaires de pays tiers couverts par le présent règlement menacent de causer un préjudice aux producteurs communautaires;

considérant que les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais établis par le règlement (CEE) n° 840/96 de la Commission (1) et qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence ce problème pour le résoudre, au plus tard, en 1998;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la Communauté, que les importations de certains produits sidérurgiques fassent l'objet du système de surveillance communautaire préalable de manière à disposer d'informations statistiques permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation;

considérant que la mise en place du marché intérieur implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs communautaires quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises;

considérant que la mise en libre pratique des produits visés au présent règlement doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance assujéti à des critères uniformes;

considérant que ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être délivré par les autorités des États membres dans un certain délai sans, toutefois, que l'importateur acquière de ce fait un droit d'importation et qu'il ne doit donc être valable qu'au cours de cette période, puisque les règles d'importation demeurent inchangées;

considérant que les documents de surveillance délivrés dans le cadre des mesures de surveillance communautaire doivent être valables dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre de délivrance;

considérant qu'il convient que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire;

considérant que l'octroi des documents de surveillance, tout en étant assujéti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux administrations nationales;

considérant qu'il convient de rappeler que la délivrance d'un document de surveillance pour certains produits sidérurgiques est subordonnée à la présentation d'un document d'exportation, conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'accords de double contrôle avec certains pays tiers, et que le présent règlement ne s'applique pas aux produits originaires des pays soumis à un tel système de double contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 1998, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers autres que ceux faisant partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou que ceux qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), est subordonnée à la surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94. Toutefois, les produits faisant l'objet d'un accord de surveillance de double contrôle conclu entre un pays tiers et la Communauté sont soumis aux conditions fixées par cet accord et non au présent règlement.

2. Le classement des produits visés au présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés au présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par l'autorité compétente des États membres.

2. Le document de surveillance visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de

(1) JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

3. Le document de surveillance, délivré par l'une des autorités mentionnées à l'annexe II, est valable dans toute la Communauté.

4. Le document de surveillance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III. La demande de l'importateur mentionnera:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'il y est assujéti;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la désignation précise des marchandises, en précisant:
 - leur désignation commerciale,
 - le code de la nomenclature combinée (NC),
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur cif des biens en écus à la frontière de la Communauté par position de la nomenclature combinée;
- g) l'état de second choix ou déclassé des produits en cause⁽¹⁾;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) si la demande fait suite à une demande antérieure concernant le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

5. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transac-

tions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

6. L'importateur renvoie les documents de surveillance à l'autorité qui les a délivrés à l'expiration de leur période de validité.

7. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

8. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la quantité totale des produits présentés à l'importation dépasse la quantité indiquée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:
 - a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés;
 - b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

⁽¹⁾ Selon les critères mentionnés au JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

Article 5

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SOUMIS À SURVEILLANCE PRÉALABLE (1998)

| | | | |
|------------|------------|------------|--------------|
| 7208 10 00 | 7210 12 19 | 7213 91 10 | 7225 11 00 |
| 7208 25 00 | 7210 20 10 | 7213 91 20 | 7225 19 10 |
| 7208 26 00 | 7210 30 10 | 7213 91 41 | 7225 19 90 |
| 7208 27 00 | 7210 41 10 | 7213 91 49 | 7225 20 20 |
| 7208 36 00 | 7210 49 10 | 7213 91 70 | 7225 30 00 |
| 7208 37 10 | 7210 50 10 | 7213 91 90 | 7225 40 80 |
| 7208 37 90 | 7210 61 10 | 7213 99 10 | |
| 7208 38 10 | 7210 69 10 | 7213 99 90 | 7226 11 10 |
| 7208 38 90 | 7210 70 31 | | 7226 11 90 |
| 7208 39 10 | 7210 70 39 | 7214 20 00 | 7226 19 10 |
| 7208 39 90 | 7210 90 31 | 7214 30 00 | 7226 19 30 |
| 7208 40 10 | 7210 90 33 | 7214 91 10 | 7226 19 90 |
| 7208 40 90 | 7210 90 38 | 7214 91 90 | |
| 7208 51 10 | | 7214 99 10 | 7228 10 10 |
| 7208 51 30 | | 7214 99 31 | 7228 10 30 |
| 7208 51 50 | 7211 13 00 | 7214 99 39 | 7228 20 11 |
| 7208 51 91 | 7211 14 10 | 7214 99 50 | 7228 20 19 |
| 7208 51 99 | 7211 14 90 | 7214 99 61 | 7228 20 30 |
| 7208 52 10 | 7211 19 20 | 7214 99 69 | 7228 30 20 |
| 7208 52 91 | 7211 19 90 | 7214 99 80 | 7228 30 41 |
| 7208 52 99 | 7211 23 10 | 7214 99 90 | 7228 30 49 |
| 7208 53 10 | 7211 23 51 | | 7228 30 61 |
| 7208 53 90 | 7211 23 91 | 7215 90 10 | 7228 30 69 |
| 7208 54 10 | 7211 23 99 | | 7228 30 70 |
| 7208 54 90 | 7211 29 20 | | 7228 30 89 |
| 7208 90 10 | 7211 29 50 | 7216 10 00 | 7228 60 10 |
| 7209 15 00 | 7211 29 90 | 7216 21 00 | 7228 70 10 |
| 7209 16 10 | 7211 90 11 | 7216 22 00 | 7228 70 31 |
| 7209 16 90 | 7211 90 90 | 7216 31 11 | 7228 80 10 |
| 7209 17 10 | | 7216 31 19 | 7228 80 90 |
| 7209 17 90 | | 7216 31 91 | |
| 7209 18 10 | 7212 10 10 | 7216 31 99 | |
| 7209 18 91 | 7212 10 91 | 7216 32 11 | 7301 10 00 |
| 7209 18 99 | 7212 20 11 | 7216 32 19 | |
| 7209 25 00 | 7212 30 11 | 7216 32 91 | Code NC 7304 |
| 7209 26 10 | 7212 40 10 | 7216 32 99 | complet |
| 7209 26 90 | 7212 40 91 | 7216 33 10 | |
| 7209 27 10 | 7212 50 31 | 7216 33 90 | Code NC 7306 |
| 7209 27 90 | 7212 50 51 | 7216 40 10 | complet |
| 7209 28 10 | 7212 60 11 | 7216 40 90 | |
| 7209 28 90 | 7212 60 91 | 7216 50 10 | 7307 93 11 |
| 7209 90 10 | | 7216 50 91 | 7307 93 19 |
| 7210 11 10 | 7213 10 00 | 7216 50 99 | 7307 99 30 |
| 7210 12 11 | 7213 20 00 | 7216 99 10 | 7307 99 90 |

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΛΙΣΤΗ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER**

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques commerciales
internationales — Services des licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal Handelsbe-
leid — Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32 2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax: (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax: 49 (61 96) 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού
Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34 1) 5 63 18 23/349 38 31

FRANCE

SERIBE
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Télécopieur: (33 1) 43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax: (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Divisione V
Viale Boston
I-00144 Roma
Telefax: 39 6-59 93 26 36 / 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche
Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: + 358 9 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46 8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham, Cleveland
UK-TS23 2NF
Fax: (44 1642) 533 557

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|---|
| Original pour le destinataire | 1 | 1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA) | 2. Numéro de délivrance |
| | | | 3. Lieu et date prévus pour l'importation |
| | | | 4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone) |
| | | 5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète) | 6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature) |
| | | | 7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature) |
| | | | 8. Dernier jour de validité |
| | 1 | 9. Désignation des marchandises | 10. Code des marchandises (NC) et catégorie |
| | | | 11. Quantité exprimée en kilogrammes (masse nette) ou en unités supplémentaires |
| | | 12. Valeur cif frontière CE en écus | |
| 13. Mentions complémentaires | | | |
| 14. Visa de l'autorité compétente | | | |
| Date: | | | |
| Signature: | | Cachet | |

| 15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée | | | |
|---|---|---|--|
| 16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité) | | 19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation | 20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation |
| 17. En chiffres | 18. En lettres pour la quantité imputée | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |

Fixer ici la rallonge éventuelle.

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|
| Exemplaire pour l'autorité compétente | 2 | 1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA) | 2. Numéro de délivrance |
| | | | 3. Lieu et date prévus pour l'importation |
| | | | 4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone) |
| | | 5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète) | 6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature) |
| | | | 7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature) |
| | | | 8. Dernier jour de validité |
| | 2 | 9. Désignation des marchandises | 10. Code des marchandises (NC) et catégorie |
| | | | 11. Quantité exprimée en kilogrammes (masse nette) ou en unités supplémentaires |
| | | 12. Valeur cif frontière CE en écus | |
| 13. Mentions complémentaires | | | |
| 14. Visa de l'autorité compétente | | | |
| Date: | | | |
| Signature: | | Cachet | |

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

| 16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité) | | 19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation | 20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation |
|--|---|---|--|
| 17. En chiffres | 18. En lettres pour la quantité imputée | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |

Fixer ici la rallonge éventuelle.

RÈGLEMENT (CE) N° 2605/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|--|-------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 50 | 052 | 87,9 |
| | 204 | 81,6 |
| | 624 | 200,4 |
| | 999 | 123,3 |
| 0707 00 40 | 624 | 134,7 |
| | 999 | 134,7 |
| 0709 10 40 | 220 | 211,5 |
| | 999 | 211,5 |
| 0709 90 79 | 052 | 99,7 |
| | 999 | 99,7 |
| 0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69 | 052 | 27,6 |
| | 204 | 47,5 |
| | 388 | 29,6 |
| | 448 | 27,4 |
| | 528 | 44,4 |
| | 999 | 35,3 |
| | 0805 20 31 | 052 |
| 0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39 | 204 | 54,2 |
| | 999 | 56,6 |
| | 052 | 67,7 |
| | 464 | 156,8 |
| 0805 30 40 | 624 | 77,3 |
| | 999 | 100,6 |
| | 052 | 88,5 |
| | 400 | 55,5 |
| | 528 | 36,3 |
| | 600 | 86,5 |
| | 999 | 66,7 |
| 0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98 | 060 | 45,0 |
| | 064 | 53,3 |
| | 400 | 83,7 |
| | 404 | 90,6 |
| | 720 | 62,8 |
| | 804 | 84,0 |
| | 999 | 69,9 |
| | 0808 20 67 | 052 |
| 0808 20 67 | 064 | 88,2 |
| | 400 | 91,4 |
| | 999 | 92,4 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2606/97 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1997

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

| Code produit | Montant des restitutions |
|-----------------|--------------------------|
| 1001 10 00 9400 | 0 |
| 1001 90 99 9000 | 14,00 |
| 1002 00 00 9000 | 27,00 |
| 1003 00 90 9000 | 15,00 |
| 1004 00 00 9400 | 26,00 |
| 1005 90 00 9000 | 28,00 |
| 1006 30 92 9100 | 178,00 |
| 1006 30 92 9900 | 178,00 |
| 1006 30 94 9100 | 178,00 |
| 1006 30 94 9900 | 178,00 |
| 1006 30 96 9100 | 178,00 |
| 1006 30 96 9900 | 178,00 |
| 1006 30 98 9100 | 178,00 |
| 1006 30 98 9900 | 178,00 |
| 1006 40 00 9000 | — |
| 1007 00 90 9000 | 28,00 |
| 1101 00 15 9100 | 19,00 |
| 1101 00 15 9130 | 19,00 |
| 1102 20 10 9200 | 32,10 |
| 1102 20 10 9400 | 27,52 |
| 1102 30 00 9000 | — |
| 1102 90 10 9100 | 20,24 |
| 1103 11 10 9200 | 0 |
| 1103 11 90 9200 | 0 |
| 1103 13 10 9100 | 41,27 |
| 1103 14 00 9000 | — |
| 1104 12 90 9100 | 28,78 |
| 1104 21 50 9100 | 26,98 |

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2607/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997
modifiant le règlement (CE) n° 2389/97 relatif à la fourniture de pois cassés au
titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement (CE) n° 2389/97 de la Commission⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de pois cassés; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

Article premier

Pour le lot A, le point 10 de l'annexe du règlement (CE) n° 2389/97 est remplacé par le texte suivant:

- 10. **Conditionnement et marquage**⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4 0 A 1 c), 2 c) et B 4]
JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point II A 3)
Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 2608/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

considérant qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. En cas de mobilisation d'huile de tournesol, la mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de soja, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** (1): 1513/95 (partie 1); 523/96 (partie 2); 524/96 (partie 3); 525/96 (partie 4)
2. **Programme**: 1995 + 1996
3. **Bénéficiaire** (2): Angola
4. **Représentant du bénéficiaire**: UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n° 6, Luanda, Angola [tél: (24 42) 39 13 39, télécopieur: 39 25 31, télex: (0991) 3397 DELCEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Angola
6. **Produit à mobiliser**: huile végétale: soit huile de soja raffinée, soit huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (5) (7) (8):
JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 1 800
9. **Nombre de lots**: 1 en 4 parties (partie 1: 800 tonnes; partie 2: 200 tonnes; partie 3: 500 tonnes; partie 4: 300 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10 1 A, B et C 2)
JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III A 3)
Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. En cas de mobilisation d'huile de tournesol, la mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu destination (9) (10)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: parties 1 + 2: Somatradig (près du port de Luanda); partie 3: AMI (près du port de Lobito); partie 4: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 9 au 22. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture**: le 22. 3. 1998 (11)
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 23. 2 au 8. 3. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 5. 4. 1998 (11)
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1): —

Notes:

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁸) Huile de soja raffinée répondant aux conditions suivantes:
- apparence, à température ambiante: claire et brillante,
 - goût et odeur: neutre,
 - acides gras libres: maximum 0,1 %,
 - eau et impuretés: maximum 0,05 %,
 - couleur, Lovibond 5/4" (rouge/jaune): maximum 1,5/15,
 - indice de peroxyde (még/kg): maximum 2,
 - poids spécifique à 20 °C: 0,91-0,93 g/cm³,
 - indice de réfraction à 20 °C: 1,470-1,476,
 - indice d'iode (Wijs): 125-140 g/100 g.
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14 point 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1)].
- (¹⁰) Les frais et impositions portuaires (notamment EP-13, EP-14, EP-15 et EP-17) sont à la charge de l'adjudicataire. Par dérogation à l'article 15 point 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87, les frais et impositions relatifs aux formalités douanières d'importation sont supportés par l'adjudicataire et sont réputés inclus dans l'offre.
- (¹¹) La preuve d'arrivée à une des destinations est déterminante pour le respect du délai.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2609/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** ⁽¹⁾: 517/96 (partie 1); 518/96 (partie 2); 519/96 (partie 3)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Angola
4. **Représentant du bénéficiaire**: UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n° 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DEL CEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: farine de maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 b)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 2 000
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 800 tonnes; partie 2: 700 tonnes; partie 3: 500 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2 2 A 1 c), 2 c) et B 1] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: partie 1: Somatradring (près du port de Luanda); partie 2: AMI (près du port de Lobito); partie 3: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 2 au 15. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16. 2 au 1. 3. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

LOT B

1. **Actions n^{os} (1):** 1512/95 (partie 1); 514/96 (partie 2); 515/96 (partie 3); 516/96 (partie 4)
2. **Programme:** 1995+1996
3. **Bénéficiaire (2):** Angola
4. **Représentant du bénéficiaire:** UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n^o 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DEL CEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination:** Angola
6. **Produit à mobiliser:** maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (5):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 d)]
8. **Quantité totale (tonnes):** 9 557
9. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (partie 1: 947 tonnes; partie 2: 4 553 tonnes; partie 3: 3 500 tonnes; partie 4: 557 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (6) (7) (8):** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 a), 2 a) et B 3] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu destination (9) (10)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** parties 1 + 2: Somatradring (près du port de Luanda); partie 3: AMI (près du port de Lobito); partie 4: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 26. 1 au 8. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture:** le 8. 3. 1998 (11)
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 2. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 22. 3. 1998 (11)
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (1):** restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n^o 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

LOT C

1. **Actions n°** ⁽¹⁾: 520/96 (partie 1); 521/96 (partie 2); 522/96 (partie 3)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Angola
4. **Représentant du bénéficiaire**: UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n° 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DELCEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹²⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 2 000
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 1 300 tonnes; partie 2: 600 tonnes; partie 3: 100 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points I 0 A 1 a), 2 a) et B 3] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: partie 1: Somatrading (près du port de Luanda); partie 2: AMI (près du port de Lobito); partie 3: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 2 au 15. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16. 2 au 1. 3. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 3. 1998
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

Notes:

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) ou du point II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) L'ensachage doit se faire avant l'embarquement.
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14 point 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [(directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1)].
- (¹⁰) Les frais et l'imposition portuaires (notamment EP-13, EP-14, EP-15 et EP-17) sont à la charge de l'adjudicataire. Par dérogation à l'article 15 point 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87, les frais et impositions relatifs aux formalités douanières d'importation sont supportés par l'adjudicataire et sont réputés inclus dans l'offre.
- (¹¹) La preuve d'arrivée à une des destinations est déterminante pour le respect du délai.
- (¹²) Brisures de riz: entre 20 et 30 %.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2610/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2512/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2589/97⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2512/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2512/97 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 83.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) | Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t) |
|------------|--|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur ⁽¹⁾ | 0,00 | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence: | 35,51 | 25,51 |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾ | 35,51 | 25,51 |
| | de qualité moyenne | 54,09 | 44,09 |
| | de qualité basse | 63,13 | 53,13 |
| 1002 00 00 | Seigle | 73,57 | 63,57 |
| 1003 00 10 | Orge, de semence | 73,57 | 63,57 |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence ⁽³⁾ | 73,57 | 63,57 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 79,07 | 69,07 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽³⁾ | 79,07 | 69,07 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 73,57 | 63,57 |

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1997 au 18. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Kansas-City | Chicago | Chicago | Minneapolis | Minneapolis |
|--|-------------|--------------|---------|---------|-------------|-------------|
| Produits (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | HRW2. 11,5 % | SRW2 | YC3 | HAD2 | US barley 2 |
| Cotation (écus par tonne) | 123,89 | 115,71 | 112,25 | 98,32 | 214,81 (!) | 100,68 (!) |
| Prime sur le Golfe (écus par tonne) | — | 14,46 | 8,89 | 7,14 | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (écus par tonne) | 14,83 | — | — | — | — | — |

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,58 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,61 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

DIRECTIVE 97/72/CE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/6/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 91/248/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de la colonne «*Désignation chimique, description*» d'un additif appartenant au groupe des «*Antibiotiques*»;

considérant qu'une nouvelle utilisation d'un additif appartenant au groupe des «*Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses*» ainsi qu'une nouvelle utilisation d'un additif appartenant au groupe des «*Agents liants, antimottants et coagulants*» ont été largement expérimentées dans certains États membres; que, sur la base de l'expérience acquise et des études réalisées, il apparaît que ces nouvelles utilisations peuvent être autorisées dans toute la Communauté;

considérant que les dispositions des annexes, en ce qui concerne un additif appartenant au groupe des «*Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants*», nécessitent d'être adaptées aux dispositions communautaires prises à cet égard dans le domaine des denrées alimentaires;

considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la colonne «*Autres dispositions*» de deux additifs appartenant au groupe des «*Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants*» et d'un additif appartenant au groupe des «*Agents conservateurs*»;

considérant qu'une nouvelle utilisation d'un additif appartenant au groupe des «*Antibiotiques*» et d'un additif appartenant au groupe des «*Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses*» ont été expérimentées avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux usages sur le plan national en attendant qu'ils puissent être admis au niveau communautaire;

considérant qu'il y a lieu de modifier la teneur minimale autorisée d'un additif appartenant au groupe des micro-organismes;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant à ce titre être autorisés au niveau national n'est pas achevée; qu'il est, de ce fait, nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que l'utilisation d'un antibiotique du groupe des glycopeptides a été interdite à partir du 1^{er} avril 1997 par la directive 97/6/CE, l'avoparcine, dans les aliments des animaux au motif qu'il ne pouvait être exclu que cet additif soit susceptible d'induire au travers des aliments donnés aux animaux une résistance aux glycopeptides administrés en médecine humaine;

considérant qu'un autre additif appartenant au groupe des glycopeptides, l'ardacin, a fait l'objet d'une autorisation provisoire dans la directive 94/77/CE de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽⁴⁾; que, bien que cet additif ne soit pas commercialisé actuellement, il convient, à titre de précaution, et conformément aux recommandations du comité scientifique, de ne pas proroger l'autorisation de cet additif avant de disposer des résultats des recherches qui doivent encore être effectuées sur l'avoparcine;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'annexe de la présente directive au plus tard le 31 mars 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 35 du 5. 2. 1997, p. 11.

⁽³⁾ JO L 124 du 18. 5. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 113.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. À l'annexe I:
- 1.1. À la partie A «Antibiotiques», sous la position E 717 «Avilamycine», le libellé figurant dans la colonne «Désignation chimique, description» est remplacé par le libellé suivant:
 «C_{57.62}H_{82.90}Cl_{1.2}O_{31.32} (Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomyces produits par *Streptomyces viridochromogenes*, NRRL 2860)
 Facteur de composition:
 Avilamycine A: pas moins de 60 %
 Avilamycine B: pas plus de 18 %
 Avilamycines A + B: pas moins de 70 %
 Autres avilamycines individuelles: pas plus de 6 %».
- 1.2. À la partie D «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses», la position E 764 «Halofuginone» est complétée comme suit:

| Numéro CE | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur maximale | | Autres dispositions |
|-----------|---------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------|-----------------|-------------------------|---------------------|
| | | | | | minimale | mg/kg d'aliment complet | |
| | | | «Poulettes destinées à la ponte | 16 semaines | 2 | 3 | — |

- 1.3. À la partie E «Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants»:
- 1.3.1. la position E 408 «Furcelleran» est supprimée;
- 1.3.2. le libellé de la colonne «Autres dispositions» des positions E 418 «Gomme Gellan» et E 499 «Gomme Cassia» est remplacé par le libellé suivant:
 «Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %».
- 1.4. À la partie G «Agents conservateurs», le libellé de la colonne «Autres dispositions» de la position E 250 «Nitrite de sodium» est remplacé par le libellé suivant:
 «Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %».
- 1.5. À la partie L «Agents liants, antimottants et coagulants», le libellé de la position E 598 «Aluminates de calcium synthétiques» est complété comme suit:

| Numéro CE | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur maximale | | Autres dispositions |
|-----------|---------|-----------------------------------|--|-------------|-----------------|-------------------------|---------------------|
| | | | | | minimale | mg/kg d'aliment complet | |
| | | | «Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux | — | — | 8 000 | Tous les aliments» |

2. À l'annexe II:

2.1. À la partie A «Antibiotiques»:

2.1.1. Sous la position n° 30 «Virginiamycine», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «3. 6. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Truies».

2.1.2. Sous la position n° 31 «Bacitracine-zinc», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998», en regard des catégories d'animaux «Poulets d'engraissement» et «Porcs».

2.1.3. La position n° 33 suivante est ajoutée:

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur | | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------|-------------|---|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|----------|---------------------|-------------------------|
| | | | | | minimale mg/kg d'aliment complet | maximale | | |
| «33 | Avilamycine | C ₅₇ H ₆₂ O ₁₂ Cl _{1,2} O _{31,32} (Mélangé d'oligosaccharides du groupe des orthosomyces produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i> , NRRL 2860) Facteur de composition: Avilamycine A: pas moins de 60 % Avilamycine B: pas plus de 18 % Avilamycines A + B: pas moins de 70 % Autres avilamycines individuelles: pas plus de 6 % | Dindons | — | 5 | 10 | — | 30. 11. 1998» |

2.2. À la partie D «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:

2.2.1. Sous la position n° 26 «Salinomycine-sodium», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard des catégories d'animaux «Lapins d'engraissement» et «Poulettes destinées à la ponte».

2.2.2. Sous la position n° 27 «Diclazuril», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Dindons».

2.2.3. La position n° 27 «Diclazuril» est complétée comme suit:

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur | | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------|---------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|----------|---------------------|-------------------------|
| | | | | | minimale mg/kg d'aliment complet | maximale | | |
| | | | «Poulettes destinées à la ponte | 16 semaines | 1 | 1 | — | 30. 11. 1998» |

- 2.2.4. Sous la position n° 28 «Maduramycine ammonium», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Dindons».
3. À la partie F «Matières colorantes y compris les pigments», sous la position n° 11 «*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Saumons, truites».
4. À la partie L «Agents liants, antimottants et coagulants», sous la position n° 2 «Natrolite-phonolite», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998».
5. À la partie N «Enzymes», sous la position n° 1 «3-phytase (EC 3.1.3.8)», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1998» en regard des catégories d'animaux «Porcs (toutes les catégories d'animaux)» et «Poules (toutes les catégories d'animaux)».
6. À la partie O «Micro-organismes»:
- 6.1. Sous la position n° 1 «*Bacillus cereus var. toyoi* (CNCM I-1012/NCIB 40112)»:
- 6.1.1. la teneur reprise dans la colonne «UFC/kg d'aliment complet — minimum» en regard de la catégorie d'animaux «Truies» est remplacée par la teneur «0,5 × 10⁶»;
- 6.1.2. la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1998» en regard des catégories d'animaux «Porcelets», «Porcs» et «Truies».
- 6.2. Sous la position n° 2 «*Bacillus licheniformis* (DSM 5749)/*Bacillus subtilis* (DSM 5750) (dans la proportion 1/1)», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Porcelets».
- 6.3. Sous la position n° 3 «*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1998» en regard de la catégorie d'animaux «Bovins à l'engrais».
- 6.4. Sous la position n° 4 «*Bacillus cereus* (ATCC 14893/CIP 5832)», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1998» en regard des catégories d'animaux «Lapins d'engraissement» et «Lapins reproducteurs».
7. À la partie P «Liants de radionucléides», sous la position n° 1.1. «Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)», la date du «30. 11. 1997» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1998» en regard des catégories d'animaux «Ruminants (domestiques et sauvages)», «Veaux avant le début de la rumination», «Agneaux avant le début de la rumination», «Chevreaux avant le début de la rumination» et «Porcs (domestiques et sauvages)».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 15 décembre 1997

relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui
concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité
CECA

(97/862/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998, l'importation dans tous les États membres des produits sidérurgiques relevant du traité CECA visés à l'annexe I et originaires du Kazakhstan est soumise à licence. La licence n'est octroyée que dans les limites définies à l'article 2. Les produits sidérurgiques originaires du Kazakhstan, couverts par une ou plusieurs licences d'importation délivrées conformément à la décision 97/635/CECA⁽¹⁾, et qui étaient déjà embarqués vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur de cette décision, sont admis dans les limites applicables pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997.

Article 2

Les quantités dont l'importation est autorisée sont déterminées, pour chaque groupe de produits, pour l'ensemble de la Communauté, conformément aux contingents indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres délivrent les licences et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

Les États membres et la Commission se coordonnent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

Article 4

Si, durant la période d'application de la présente décision, un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques devait être conclu et entrer en vigueur, les dispositions de cet accord ainsi que d'éventuelles mesures d'application de celui-ci remplaceraient la présente décision à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 28.

ANNEXE I

(1998)

| | | |
|--------------------|----------------------|------------|
| SA. Produits plats | 7208 52 91 | 7210 69 10 |
| | 7208 52 99 | 7210 70 31 |
| | 7208 53 10 | 7210 70 39 |
| SA1. Coils | | 7210 90 31 |
| | 7211 13 00 | 7210 90 33 |
| 7208 10 00 | | 7210 90 38 |
| 7208 25 00 | | |
| 7208 26 00 | SA3. Autres produits | 7211 14 90 |
| 7208 27 00 | plats | 7211 19 90 |
| 7208 36 00 | | 7211 23 10 |
| 7208 37 10 | 7208 40 90 | 7211 23 51 |
| 7208 37 90 | 7208 53 90 | 7211 29 20 |
| 7208 38 10 | 7208 54 10 | 7211 90 11 |
| 7208 38 90 | 7208 54 90 | |
| 7208 39 10 | 7208 90 10 | 7212 10 10 |
| 7208 39 90 | | 7212 10 91 |
| | 7209 15 00 | 7212 20 11 |
| 7211 14 10 | 7209 16 10 | 7212 30 11 |
| 7211 19 20 | 7209 16 90 | 7212 40 10 |
| | 7209 17 10 | 7212 40 91 |
| 7219 11 00 | 7209 17 90 | 7212 50 31 |
| 7219 12 10 | 7209 18 10 | 7212 50 51 |
| 7219 12 90 | 7209 18 91 | 7212 60 11 |
| 7219 13 10 | 7209 18 99 | 7212 60 91 |
| 7219 13 90 | 7209 25 00 | |
| 7219 14 10 | 7209 26 10 | 7219 21 10 |
| 7219 14 90 | 7209 26 90 | 7219 21 90 |
| | 7209 27 10 | 7219 22 10 |
| 7225 19 10 | 7209 27 90 | 7219 22 90 |
| 7225 20 20 | 7209 28 10 | 7219 23 00 |
| 7225 30 00 | 7209 28 90 | 7219 24 00 |
| | 7209 90 10 | 7219 31 00 |
| | | 7219 32 10 |
| SA2. Tôles fortes | 7210 11 10 | 7219 32 90 |
| | 7210 12 11 | 7219 33 10 |
| 7208 40 10 | 7210 12 19 | 7219 33 90 |
| 7208 51 10 | 7210 20 10 | 7219 34 10 |
| 7208 51 30 | 7210 30 10 | 7219 34 90 |
| 7208 51 50 | 7210 41 10 | 7219 35 10 |
| 7208 51 91 | 7210 49 10 | 7219 35 90 |
| 7208 51 99 | 7210 50 10 | |
| 7208 52 10 | 7210 61 10 | 7225 40 80 |

ANNEXE II

CONTINGENTS

| | (tonnes) |
|------------------------------|----------|
| <i>Produits plats</i> | |
| SA1 (coils): | 14 629 |
| SA2 (tôles fortes): | 5 123 |
| SA3 (autres produits plats): | 4 140 |

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 1997

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports

(97/863/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et avec l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports ⁽³⁾, signé le 5 avril 1993, et notamment son article 12, paragraphe 2, libère intégralement l'accès au trafic slovène de transit à travers la Communauté;

considérant que le protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, sur le transport par route et par rail et le transport combiné en Autriche, et notamment ses articles 11 et 14, établit un régime spécial pour les poids lourds communautaires qui transitent par l'Autriche;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer le traitement non discriminatoire des poids lourds communautaires et slovènes qui transitent par l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 1995;

considérant qu'il convient d'approuver le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique

européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

M. DELVAUX-STEHRES

⁽¹⁾ JO C 369 du 7. 12. 1996, p. 5.

⁽²⁾ JO C 339 du 10. 11. 1997.

⁽³⁾ JO L 189 du 29. 7. 1993, p. 161.

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie
dans le domaine des transports**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, signé le 5 avril 1993, et notamment son article 12, paragraphe 2,

VU le protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment ses articles 11 et 14,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le traitement non discriminatoire des poids lourds communautaires et slovènes qui transitent par l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT qu'une période transitoire appropriée permettra l'adaptation aux nouvelles dispositions qui s'avèrent nécessaires,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

En ce qui concerne le trafic slovène de transit à travers la Communauté, les dispositions de l'article 12 sont complétées par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 *bis*:

«2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent au trafic slovène de transit à travers l'Autriche:

- 1) Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996, le trafic slovène de transit à travers l'Autriche reste soumis à un régime identique à celui résultant de l'accord bilatéral entre l'Autriche et la Slovénie, signé le 4 décembre 1993.
- 2) Par dérogation au paragraphe 1, et au plus tard le 31 juillet 1996, des mesures appropriées sont prises si le comité des transports Communauté/Slovénie prévu à l'article 22 reconnaît que le régime résultant de l'application du paragraphe 1 entraîne une discrimination entre les poids lourds slovènes et communautaires qui transitent par l'Autriche.
- 3) À partir du 1^{er} janvier 1997 s'applique un système d'écopoints équivalant à celui établi par l'article 11 du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne. La méthode de calcul, les modalités et les procédures de gestion et de contrôle des écopoints seront convenues en temps utile au moyen d'un échange de lettres entre les parties contractantes, et seront conformes aux dispositions de l'article 11 et de l'article 14, paragraphe 2 du protocole n° 9 susmentionné.»

Article 2

1. Le présent protocole s'applique jusqu'au 31 décembre 2003.
2. Si le Conseil de l'Union européenne prend une décision sur la base des paragraphes 3 ou 4 de l'article 11 du protocole n° 9 susmentionné, le comité des transports Communauté/Slovénie décide des modalités d'application du régime résultant de cette décision au trafic slovène de transit à travers l'Autriche.



Article 3

1. Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur dès que les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Le présent protocole s'applique à partir du 1^{er} janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Pour la Communauté européenne

Pour la république de Slovénie



Déclaration relative à l'article 12, paragraphe 2 bis, point 3)

La délégation communautaire s'est engagée à associer étroitement la Slovénie aux travaux entrepris dans la Communauté conformément à l'article 11 du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, pour instaurer un système électronique de gestion et de contrôle des écopoints.

Les deux délégations sont convenues que, dans le calcul des écopoints de la Slovénie, où l'année 1991 est retenue comme année de référence, il sera dûment tenu compte des circonstances particulières qui ont affecté le trafic de transit slovène au cours de cette année. Des réunions techniques entre les parties contractantes seront organisées dès que possible en 1996 afin d'entamer les travaux sur cette question.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

modifiant la décision 96/304/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au linge de lit et aux *T-shirts*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/864/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit que les conditions d'attribution du label sont définies par catégories de produits;

considérant que la décision 96/304/CE de la Commission du 22 avril 1996 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au linge de lit et aux *T-shirts* ⁽²⁾ doit être modifiée afin d'éclairer le sens des termes «100 % coton» et «mélange de coton et polyester»;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 880/92, la Commission a consulté les principaux groupes d'intérêt au sein d'un forum de consultation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 96/304/CE, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«Dans tous les cas, les fibres composant l'étoffe finale doivent être en pur coton ou composées d'un mélange de coton et de polyester. Un maximum de 5 % de fibres élastiques naturelles ou synthétiques peut être autorisé si des considérations d'ordre technique le justifient.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 116 du 11. 5. 1996, p. 30.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du CGA 245 704, du flazasulfuron, du virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua*, de l'imazosulfuron, de la pymétrozine et du sulfosulfuron dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/865/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/57/CE⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant que la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») a prévu l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée;

considérant que des demandeurs ont introduit, auprès des autorités d'États membres, des dossiers en vue d'obtenir l'inscription de six substances actives dans l'annexe I de la directive;

considérant qu'un dossier concernant la substance active CGA 245 704 a été introduit auprès des autorités françaises par Novartis Crop Protection AG, le 15 octobre 1996;

considérant qu'un dossier concernant la substance active flazasulfuron a été introduit auprès des autorités espagnoles par ISK Biosciences, le 16 décembre 1996;

considérant qu'un dossier concernant la substance active «virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua*» a été introduit auprès des autorités néerlandaises par Biosys, le 12 juillet 1996;

considérant qu'un dossier concernant la substance active imazosulfuron a été introduit auprès des autorités allemandes par Urania Agrochem GmbH, le 27 juin 1996;

considérant qu'un dossier concernant la substance active pymétrozine a été introduit auprès des autorités allemandes par Novartis Crop Protection AG, le 4 septembre 1996;

considérant qu'un dossier concernant la substance active sulfosulfuron a été introduit auprès des autorités irlandaises par Monsanto, le 24 avril 1997;

considérant que lesdites autorités ont communiqué à la Commission les résultats d'un premier examen de la conformité des dossiers avec les exigences en matière de

données et informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive; que, en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, les dossiers ont été transmis par les demandeurs à la Commission et aux autres États membres;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a été saisi des dossiers concernant le flazasulfuron, le virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua* et la pymétrozine le 29 mai 1997;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a été saisi du dossier concernant le CGA 245 704 le 19 juin 1997;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a été saisi des dossiers concernant l'imazosulfuron et le sulfosulfuron le 11 juillet 1997;

considérant que l'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit que la conformité formelle de chaque dossier avec les exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive, doit être confirmée au niveau de la Communauté;

considérant que cette confirmation est nécessaire afin que l'examen détaillé du dossier puisse se poursuivre et que les États membres aient la possibilité d'accorder une autorisation provisoire concernant des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active dans le respect des conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences de la directive;

considérant qu'une telle décision n'empêche pas que des données ou informations complémentaires puissent être demandées à la société en question si, au cours de l'examen détaillé, il apparaît que de telles informations ou données sont nécessaires à la prise de décision;

considérant qu'il est entendu entre les États membres et la Commission que la France poursuivra l'examen détaillé du dossier concernant le CGA 245 704, l'Espagne celui du dossier concernant le flazasulfuron, les Pays-Bas, celui du

⁽¹⁾ JO L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 87.

dossier concernant le virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua*, l'Allemagne, celui des dossiers concernant l'imazosulfuron et la pymétrozine, et l'Irlande, celui du dossier concernant le sulfosulfuron;

considérant que la France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Irlande présenteront à la Commission dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an un rapport sur les conclusions de cet examen, accompagné d'éventuelles recommandations en ce qui concerne l'inscription ou non et les conditions y attachées; que, dès réception de ces rapports, l'examen détaillé sera poursuivi avec le concours de tous les États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dossiers suivants satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive, compte tenu des utilisations proposées:

- 1) le dossier transmis par ISK Biosciences à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du flazasulfuron en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 29 mai 1997;
- 2) le dossier transmis par Biosys à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua* en tant

que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 29 mai 1997;

- 3) le dossier transmis par Novartis Crop Protection AG à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du CGA 245 704 en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 19 juin 1997;
- 4) le dossier transmis par Urania Agrochem GmbH à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de l'imazosulfuron en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 11 juillet 1997;
- 5) le dossier transmis par Novartis Crop Protection AG à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de la pymétrozine en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 29 mai 1997;
- 6) le dossier transmis par Monsanto à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du sulfosulfuron en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 11 juillet 1997.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/866/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10 paragraphe 4,vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽⁵⁾, et notamment son article 19,considérant que la Commission a adopté, le 30 juillet 1997, la décision 97/534/CE⁽⁶⁾ relative à l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles; que cette décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998;

considérant, toutefois, qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour étudier les implications de ladite décision pour une large gamme de produits et pour examiner de nouveaux avis scientifiques; qu'il y a lieu, par conséquent, de différer la date d'applicabilité de la décision 97/534/CE;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 10 de la décision 97/534/CE, la date du «1^{er} janvier 1998» est remplacée par celle du «1^{er} avril 1998».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽⁴⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 95.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉCISION DU COMITÉ DES RÉGIONS

du 17 septembre 1997

relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions

LE BUREAU DU COMITÉ DES RÉGIONS,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment la déclaration n° 17 annexée à son acte final,

considérant que doivent être adoptées des dispositions régissant l'accès du public aux documents du Comité des régions (ci-après dénommé «le Comité»);

considérant que ces mesures doivent être en accord avec le code de conduite convenu et adopté par la Commission et le Conseil dans ce domaine le 6 décembre 1993, afin de garantir la cohérence et la continuité des activités des institutions conformément à l'article C du traité sur l'Union européenne;

considérant que ces dispositions s'appliquent à tout document détenu par le Comité, quel que soit son support, à l'exception des documents écrits par une personne, un organe ou une institution extérieure au Comité;

considérant que le principe consistant à procurer au public un accès étendu aux documents du Comité, en vue d'une plus grande transparence des travaux de celui-ci, doit toutefois être assorti d'exceptions, en particulier s'agissant de la protection de l'intérêt public, de l'individu et de la vie privée;

considérant que la présente décision doit s'appliquer dans le plein respect des dispositions relatives aux informations classifiées,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le public aura accès aux documents du Comité dans les conditions établies par la présente décision.

2. On entend par «document du Comité» tout écrit, quel que soit son support, contenant des données existantes, détenu par le Comité, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2.

1. Toute demande d'accès à un document du Comité sera envoyée par écrit au secrétaire général du Comité⁽¹⁾. Elle devra être rédigée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents visés. Le cas échéant, le demandeur sera invité à préciser davantage sa demande.

2. Lorsque le document visé a pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande devra être adressée directement à l'auteur du document, et non au Comité.

Article 3

1. L'accès aux documents s'exercera, soit par une consultation sur place, soit par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur. Une redevance de 10 écus majorée de 0,036 écu par feuille de papier pourra être perçue par le secrétariat général du Comité pour des copies de documents imprimés de plus de 30 pages. La redevance demandée pour des informations sous d'autres formes sera établie au cas par cas, sans excéder un montant raisonnable.

2. Les services compétents du secrétariat général s'emploieront à trouver une solution équitable afin de donner suite aux demandes répétitives et/ou qui portent sur des documents volumineux.

3. Aucune personne recevant communication d'un document ne pourra reproduire ou diffuser ledit document à des fins commerciales par vente directe sans une autorisation préalable du secrétaire général.

Article 4

1. Le Comité ne donnera pas accès à un document dont la divulgation pourrait porter atteinte à:

— la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),

⁽¹⁾ Le secrétaire général du Comité des régions de l'Union européenne, 79, rue Belliard, B-1040 Bruxelles.

- la protection de l'individu et de la vie privée,
 - la protection du secret en matière commerciale et industrielle,
 - la protection des intérêts financiers de la Communauté,
 - la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni toute information figurant dans le document ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni cette information.
2. L'accès à un document du Comité pourra être refusé pour assurer la protection du secret des délibérations de celui-ci.

Article 5

Toute demande d'accès à un document du Comité sera examinée par les services compétents du secrétariat général, qui suggérera la suite qu'il convient d'y apporter.

Article 6

1. Le directeur ou chef d'unité compétent, ou un fonctionnaire agissant en leur nom, informera par écrit le demandeur, dans le délai d'un mois, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de son intention de proposer à l'institution de lui donner une réponse négative. Dans ce dernier cas, il informera le demandeur des motifs de son intention, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative au secrétaire général tendant à réviser cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

2. L'absence de réponse à une demande d'accès à un document dans le mois suivant son introduction constituera une intention de refuser cet accès.

3. Le président sera habilité à statuer sur les demandes confirmatives. Il pourra déléguer ce pouvoir au secrétaire général.

4. Toute décision de rejeter une demande confirmative intervenant dans le mois suivant l'introduction de celle-ci sera dûment motivée. Cette décision sera communiquée dans les meilleurs délais et par écrit au demandeur, qui sera en même temps informé des dispositions des articles 138 E et 173 du traité instituant la Communauté européenne relatives respectivement aux conditions applicables aux plaintes adressées au médiateur par les personnes physiques et au contrôle par la Cour de justice de la légalité des actes du Comité.

5. L'absence de réponse à une demande confirmative dans le mois suivant son introduction constituera un refus.

6. À titre exceptionnel, le secrétaire général, après en avoir informé le demandeur, peut prolonger d'un mois les délais fixés au paragraphe 1, première phrase, et au paragraphe 4.

Article 7

La présente décision s'applique dans le plein respect des dispositions relatives aux informations classifiées.

Article 8

Tous les deux ans, le secrétaire général soumettra au bureau un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 9

La présente décision prend effet dès la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1997.

Pour le bureau

Le président

Pasqual MARAGALL i MIRA

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 103 du 19 avril 1997.)

Page 2, article 29, paragraphe 2, point c)

au lieu de: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a) et b).»

lire: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a) et b); cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions des Communautés européennes.»

Rectificatif aux modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 103 du 19 avril 1997.)

Page 7, article 35, paragraphe 2, point b):

au lieu de: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a).»

lire: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a); cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions.»
